

Organisation de cours de travail manuel pour les instituteurs pendant les vacances.

Numéro d'inventaire : 1979.37141.49

Auteur(s) : Marcellin Berthelot

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Ministère de l'Instruction Publ. des Cultes et des Bx-Arts (Paris)

Imprimeur : Imprimerie nationale

Période de création : 4e quart 19e siècle

Date de création : 1887

Description : Papier imprimé

Mesures : hauteur : 270 mm ; largeur : 212 mm

Notes : Les instituteurs réunis en congrès, au Havre en 1885, ont émis le vœu que des cours spéciaux de travail manuel fussent institués pendant les vacances des écoles normales à l'usage des instituteurs qui en feront la demande : les moyens de le réaliser et les mesures qui en découlent sont expliqués. Conservation : voir boîte n° 2 doc. administratifs.

Mots-clés : Formation initiale et continue des maîtres (y compris conférences pédagogiques) Etudes, statistiques, enquêtes relatives au système éducatif

Filière : non précisée

Niveau : non précisée

Autres descriptions : Langue : Français

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION
PUBLIQUE
ET
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DE
L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE.

6^e BUREAU.

OBJET :

Organisation de cours
de travail manuel
pour les instituteurs
pendant
les vacances.

Paris, le 21 mars 1887.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Les instituteurs réunis en congrès, au Havre, en 1885, ont émis le vœu que des cours spéciaux de travail manuel fussent institués pendant les vacances des écoles normales à l'usage des instituteurs qui en feront la demande. Je me suis occupé des moyens de réaliser le vœu du congrès, et les mesures suivantes m'ont paru pouvoir être adoptées *cette année*, à titre d'*essai*.

Les bâtiments des écoles normales étant inoccupés pendant sept semaines à l'époque des grandes vacances, les instituteurs qui désireraient suivre les cours pourraient y être reçus, sur leur demande, du 16 août au 18 septembre; ils conserveraient toute leur liberté le dimanche, en sorte que les cours auraient une durée effective de 29 jours. La date de convocation pourrait d'ailleurs être modifiée, et la durée des cours réduite, dans les écoles où les travaux de réparation ou d'amélioration rendraient nécessaire la libre disposition des locaux. L'enseignement serait donné par le professeur chargé des travaux manuels et par les maîtres ouvriers attachés à l'établissement.

Cette organisation entraînerait les principales dépenses suivantes :

- 1° Les frais de déplacement des instituteurs;
- 2° La rémunération du personnel de l'école (économe, professeur de travail manuel, maîtres ouvriers, agents subalternes, etc.), dont le concours serait utilisé à une époque où il aurait droit au repos des vacances;
- 3° Le remboursement du prix des matières premières employées et des frais de réparation de l'outillage;
- 4° Enfin les frais d'entretien des instituteurs pendant leur séjour dans l'établissement.

Monsieur le Préfet du département d

— 2 —

De même que les frais de séjour des aspirants élèves-maîtres restent à la charge des familles (art. 91 de l'arrêté du 18 janvier 1887), de même les frais d'entretien des instituteurs qui auraient résidé à l'école me paraissent devoir être supportés par eux. Cela semble d'autant plus juste que ces maîtres reçoivent un traitement en leur qualité de fonctionnaires et que leurs frais de séjour en commun peuvent être considérés comme l'équivalent de la dépense qu'ils auraient effectuée pour les mêmes besoins, s'ils n'étaient pas venus à l'école. Cette somme serait fixée et encaissée suivant les règles établies à l'article 91 précité. (Évaluation par le Recteur. — Versement à l'arrivée à l'école.)

Quant aux autres dépenses, je les aurais volontiers imputées sur les fonds du budget de mon ministère si les réductions notables apportées dans les crédits dont je dispose ne m'empêchaient pas de supporter cette charge trop lourde en raison du nombre des écoles normales. Ces dépenses au contraire seraient relativement peu élevées pour chaque département. Je vous prierais donc, Monsieur le Préfet, de rechercher dès à présent, de concert avec M. l'Inspecteur d'Académie, la somme à laquelle elles pourraient être évaluées. Vous étudieriez ensuite les moyens que vous jugeriez possible d'adopter pour prélever les frais en question sur les ressources départementales et vous soumettriez au conseil général, dans sa session du mois d'avril prochain, les propositions auxquelles vous vous seriez arrêté.

Si certains départements ne pouvaient fournir la totalité des ressources nécessaires, je serais disposé à leur venir en aide par une allocation qui ne saurait, dans aucun cas, ni être supérieure à celle du département, ni dépasser le chiffre de 500 francs. Réduite à ces limites, elle constituerait encore un véritable sacrifice, et je ne pourrai le consentir qu'en faveur seulement des départements qui prendraient à leur charge le reste de la dépense.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, me faire connaître, immédiatement après la clôture de la prochaine session, les mesures que vous aurez proposées et la décision prise par le conseil général.

